

La recherche naturelle est légale... mais encadrée !

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Dans le passé, de nombreuses questions se sont posées sur l'interaction de la recherche sur les moteurs du Web au regard de la propriété industrielle et du contenu des sites web que Google et ses confrères indexent (textes, images, vidéos, etc.) ainsi qu'en termes de stockage et traitement des données personnelles. Or, de récentes jurisprudences, notamment en Espagne, pays dont le droit est souvent facilement transposable en France, nous en disent un peu plus et nous permettent de mieux fixer nos idées en la matière... Conclusion : oui, l'activité de moteur de recherche est légale (ouf) mais pas à n'importe quel prix, juridiquement parlant...

De récentes décisions ont confirmé la légitimité de la recherche naturelle au regard de la loi et ont ainsi pu établir un cadre légal à ce service. Si personne ne doutait de cette légalité, il a toutefois fallu attendre 2008 pour voir des juges reconnaître l'absence de problème quant à la recherche naturelle sur le Web.

De récentes actions en justice ont tenté de restreindre les possibilités de la recherche naturelle sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle en soulignant qu'un moteur de recherche reproduit des contenus protégés. Les juges ont alors du rappeler les principes directeurs du droit de la propriété intellectuelle en validant ainsi le principe de recherche naturelle (I). L'actualité récente nous rappelle également les problématiques de la recherche naturelle au regard du droit des données personnelles, qui reste un droit assez contraignant pour ces prestataires (II).

I. L'activité de recherche naturelle au regard de la propriété intellectuelle

D'un point de vue pratique, il est vrai qu'un moteur de recherche reproduit, dans ses résultats, un lien, un texte et parfois des images ou vidéos. Il est également vrai que ces contenus sont parfois protégés par le droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle.

Dans une affaire espagnole, le tribunal de Barcelone a eu à apprécier la légalité de l'activité de recherche naturelle et de cache au regard du droit de la propriété intellectuelle (*Juzgado Mercantil n°5 Barcelona – Aleix Pedragosa Llauro c/ Google Spain – 17 septembre 2008 – inédit – sur demande, en espagnol*). Cette décision, certes catalane, est aisément transposable en droit français dans la mesure où la loi espagnole sur la propriété intellectuelle est, notamment du fait des Directives européennes, proche du droit français de la propriété intellectuelle.

Dans cette affaire Megakini / Google, les juges espagnols ont rapidement justifié la reproduction du texte dans les résultats de recherche naturelle en soulignant le caractère peu significatif et éphémère de l'usage de ce texte.

Pour ce qui concerne la reproduction du site en cache, les juges ont souligné qu'il existe des exceptions à l'absolutisme de la propriété intellectuelle (par ex., en droit français, la courte citation ou encore la parodie). Or, les juges relèvent à juste titre que les créateurs et éditeurs de sites Internet connaissent parfaitement le mécanisme des moteurs de recherche (et peuvent insérer un fichier robots.txt dans le code source de leur page, s'ils ne veulent pas que les robots indexent leurs sites). De plus, le tribunal de Barcelone a souligné que la mise en ligne d'un site implique la volonté de la part des créateurs du site que des Internauts y accèdent, notamment par les résultats de recherche naturelle à partir d'un moteur de recherche.

Cette décision est logique et juste. En droit français, il est probable que les mêmes raisonnements peuvent être adoptés par un juge français.

En revanche, l'Allemagne connaît un courant de jurisprudence différent. Par exemple, dans le cadre d'une affaire ebay / Rolex, la Cour suprême allemande a imposé à ebay la mise en place de mesures raisonnables afin de lutter, *a priori*, contre les contrefaçons, en refusant le statut protecteur "d'hébergeur" à ebay (BGH- 19 Avril 2007 - N°1 ZR 35/04, NJW 2007, 2636, 2639).

En matière de moteur de recherche, les juges de Hambourg ont condamné Google pour son moteur de recherche d'images sur le fondement de la propriété intellectuelle (Landgericht Hamburg - 26 septembre 2008 – Michael Bernhard c/ Google Inc. – inédit – sur demande, en allemand). Il est intéressant de souligner que la question de fond est très proche de la question posée aux juges espagnols.

Toutefois, la réponse n'a pas été la même : Google a été condamné pour avoir reproduit, dans le cadre des résultats naturels de recherche d'images, une vignette représentant une photo protégée par le droit d'auteur. Google a pourtant déployé des arguments similaires à ceux avancés en Espagne (et notamment la possibilité de bloquer le robot de Google avec l'insertion d'un fichier robots.txt), mais les juges allemands ont appliqué strictement la loi sur la propriété intellectuelle, alors que les juges espagnols ont appliqué une exception à cette loi.

Il est intéressant de noter à quel point ces jurisprudences germaniques sont encore plus orthodoxes que les jurisprudences françaises (pourtant critiquées) en termes de protection de la propriété intellectuelle et de condamnation des moteurs de recherche. Nous estimons que cette jurisprudence n'est pas révélatrice d'une ligne directrice en Europe, dans la mesure où le droit allemand comprend des concepts uniques (notamment de "Störerhaftung") et auxquels les juges se réfèrent fréquemment (Plus de précision : World Trademark Review Magazine – Janvier 2008 – "Recent Jurisprudence of host providers in France and Germany", par Alexandre Diehl et Philipp Plog).

Nous estimons donc que la jurisprudence espagnole aura beaucoup plus d'influence en France que les décisions allemandes. Toutefois, les Français ont également posé leur pierre quant à la construction du cadre juridique des moteurs de recherche.

II. L'activité de recherche naturelle au regard du droit des données naturelles

Nous avons déjà observé ici que le droit des données personnelles (la loi "Informatique et Libertés" en France et la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données pour l'Union européenne) s'applique à la recherche naturelle (lettre R&R, Abondance Septembre 2007).

En effet, dès lors que des données personnelles sont traitées automatiquement en France, la loi "Informatique et Libertés" s'applique. Or, nous avons relevé qu'un débat est né autour de la qualification de l'adresse IP en tant que donnée personnelle. Certains juges français ont considéré que ces données ne sont pas des données personnelles (CA Paris, 27 avril 2007 et 15 mai 2007), alors que le Groupe de l'Article 29 (réunissant les autorités nationales compétentes en matière de données personnelles) avait considéré qu'au contraire les adresses IP sont des données personnelles et qu'en conséquence, les prestataires de moteur de recherche naturelle doivent respecter les prescriptions des lois afférentes (lettre R&R, Abondance Mars 2008).

Aujourd'hui, en l'état du droit, les lois sur les données personnelles s'appliquent donc à la recherche naturelle.

Dans une affaire traitée en référé, Yahoo! s'est vue reprochée de la part d'une "people", Mademoiselle J.N., l'indexation par son moteur de recherche naturelle, de sites pornographiques associés à son nom, diffusant notamment des photos de Mademoiselle J.N. dénudée (Tribunal de Grande Instance Paris, référé, 17 avril 2008, inédit). Il convient toutefois de relever que Mademoiselle J.N. avait, dans "une époque précédente de sa vie" (*sic*) fait des photos de charme qui sont depuis publiées sur ces sites.

Un juge parisien avait déjà demandé à Yahoo!, en 2005, sur le fondement de la loi "Informatique et Libertés", de "désindexer" les sites pornographiques concernés, au moins en ce qui concerne leur association au nom de Mademoiselle J.N.

Le nouveau juge parisien a encore donné raison à Mademoiselle J.N. en soulignant qu'en application de la loi "Informatique et Libertés", le traitement de nom et de prénom entraine dans le champ d'application de cette loi et que donc, Yahoo! était dans l'obligation de respecter les devoirs d'un responsable du traitement, à savoir accéder à la demande de suppression de traitement de données personnelles. Il convient de souligner que ce jugement s'appuie sur des recommandations et courriers émanant de la CNIL soutenant la position de Mademoiselle J.N.

L'intérêt de cette décision est de souligner que les moteurs de recherche sont dans l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées, dont les données personnelles sont traitées.

D'un point de vue théorique, au titre de l'article 38 de la loi "Informatique et Libertés", *"toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"*.

D'un point de vue pratique, toute personne pourrait donc demander à un moteur de recherche la suppression de l'indexation de site se rapportant à elle. Toutefois, ces personnes devront prouver le motif légitime fondant une telle demande.

Or, la particularité des moteurs de recherche consiste dans le fait que leurs robots indexent régulièrement les sites concernés. En pratique, de telles demandes ne visent donc pas la désindexation, mais le blacklisting de ces sites, puisqu'en cas de désindexation, le robot les réindexera quelques jours ou semaines après. Or, nous avons déjà étudié à quel point le blacklisting est compliqué en droit français et suppose de nombreuses précautions (lettre R&R, Abondance, juin 2008).

De plus, il est étonnant que le juge ait accueilli la demande de Mademoiselle J.N. sans relever (et tirer les conclusions qui s'imposent) qu'elle n'a pas assigné les sites pornographiques concernés. En effet, la faute (si faute il y a, ce qu'il reste à établir par un jugement définitif) serait plutôt de la part de ces sites pornographiques et non de Yahoo!. Si la jurisprudence devait accepter la responsabilité du moteur pour les défauts, fautes et autres violations de la loi par les sites indexés automatiquement, cela entraînerait des conséquences catastrophiques. De plus, il est probable que ces jurisprudences seraient considérées comme violant les principes des droits de l'Homme (et notamment de la responsabilité pénale de son propre fait).

En conséquence, cette décision ayant accueilli une telle demande, est, à notre sens, critiquable d'un point de vue pratique. Toutefois, Yahoo! a été condamnée à payer, à titre de provision, la somme de 8.000 €.

Les moteurs de recherche sont donc juridiquement légitimés dans leur activité de recherche naturelle et ce, malgré les jurisprudences allemandes. Toutefois, la décision Yahoo! a probablement mis en exergue une pratique qui se développera dans le futur et qui pourrait, à terme, consister en un budget à part entière...

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour
alexandre.diehl@lawint.com

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
<http://abonnes.abondance.com/blogpro/2008/12/la-recherche-naturelle-est-lgale-mais.html>